

LE MYTHE DU CONTINUUM ?

La relation vue par la sécurité privée

Nicolas Le Saux, docteur en droit, chercheur associé au Centre d'études et de recherches en droit administratif, constitutionnel, financier et fiscal de l'Université de Nice, chargé d'enseignement à la faculté de droit de l'Université Paris-Descartes et à la faculté de droit de Paris II – Panthéon-Assas, Président d'Atao Consulting

Introduction

Cet article ne présente pas le seul point de vue possible sur la relation des activités de sécurité privée avec l'État dans un continuum, espace relationnel supposé homogène. Le marché de la sécurité privée est pluriel et englobe prestataires de sécurité, services internes, mais aussi clients. Ses métiers incluent la surveillance humaine, armée ou non, à terre ou en mer ainsi que la surveillance par moyens électroniques. À ceux-ci il convient d'ajouter les activités qui ne sont pas couvertes encore par les dispositions du Livre VI du Code de la sécurité intérieure, comme la sécurité incendie et le conseil en sûreté et sécurité.

Tant les représentants officiels de la branche, patronaux ou syndicaux, que ses diverses associations, sont rarement en phase sur l'analyse de leur environnement et encore moins sur son évolution. Ils sont souvent en opposition chronique, dans une ambiance tantôt au caractère épique du *Rivage des Syrtes* de Julien Gracq, tantôt le côté burlesque du *Clochemerle* de Gabriel Chevallier.

Les définitions et concepts décrivant la sécurité privée dans les textes de loi et réglementaire sont vagues, trahissant une mauvaise compréhension de la réalité économique des métiers concernés. Comme le souligne avec ironie le professeur Lazerges¹ « *le nom des lois n'est jamais neutre, et la proposition de loi n° 3452 relative à la sécurité globale... tente un titre choc d'une ambition démesurée* ». Cette ambition est louable si les moyens nécessaires sont mis à son service. Mais le titre ronflant de sécurité globale masque avec difficulté, tel un village Potemkine, la réalité d'une relation dégradée entre les acteurs de la sécurité. Par ailleurs, « *outré*

¹ Professeur de droit privé et sciences criminelles à l'Université Panthéon-Sorbonne. Elle est l'ancienne présidente de 2012 à 2018 de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDDH).

l'expression "sécurité globale", revient quatre fois dans l'exposé des motifs l'expression non définie de "continuum de sécurité". Si l'on doit se féliciter d'œuvrer à une meilleure articulation entre les forces de sécurité, cela peut-il induire un continuum de sécurité ? ».

Si la proposition de loi vise principalement une meilleure articulation entre les différentes forces de police ou de sécurité privée, elle peut aussi entraîner des transferts de compétences en cascade à des acteurs insuffisamment formés, signant un démantèlement du service public de la police, pourtant prérogative de puissance publique. Dans la nouvelle loi, le continuum de sécurité remplace le concept de coproduction de sécurité. Ce dernier pointait vers une construction de la sécurité entre des partenaires, si ce n'est égaux au moins se respectant. La loi proposée sur la sécurité globale ne donne pas de définition claire du continuum alors que tout semble s'organiser autour de celui-ci. Il est pourtant difficile de passer d'une loi de défiance, souffrant déjà de problèmes de définition, à une loi articulant un partenariat fort entre ses différents acteurs. Cette logique de méfiance reste présente dans le texte de la loi sur la sécurité globale, non seulement envers les acteurs privés de la sécurité, mais aussi des citoyens.

Or les sociétés de sécurité privée souhaitent exercer dans un environnement concurrentiel sain, facilité par l'action de l'État, plus que de devenir supplétifs de la force publique.

La situation entre les acteurs économiques des activités de sécurité privée n'est pas équilibrée (I.), ce qui entraîne d'importants dysfonctionnements. Certaines de ces défaillances sectorielles entraînent en retour frustration et méfiance des pouvoirs publics. Ils en sont pourtant en partie responsables (II.).

I. Un environnement de marché dysfonctionnel

Dès 1979, l'américain Michael Porter modélise les cinq forces qui selon lui déterminent à la fois la structure concurrentielle et la rentabilité d'un marché donné². Pour un secteur de services, le pouvoir de négociation des clients, le pouvoir de négociation des fournisseurs, la menace des services de substitution, la menace d'entrants potentiels sur le marché, et l'intensité de la rivalité entre les concurrents sont les forces qui le façonnent. Notre analyse des dysfonctionnements

² Porter, Michael, « The Five Competitive Forces that shape strategy », *Harvard Business Review*. Jan2008, Vol. 86 Issue 1, p78-93.

des activités de sécurité privée suit ce modèle en examinant d'abord certaines forces liées à des acteurs peu ou pas régulés (A.), puis d'autres influençant des protagonistes soumis aux dispositions du Livre VI du Code de la sécurité intérieure (B.).

A. Des acteurs pas ou peu régulés

Deux catégories d'intervenants sur le marché retiennent l'attention. Il s'agit des clients et de certains nouveaux entrants.

Sans le client aucune activité de sécurité privée ne prendrait place. Le rôle du donneur d'ordres est clé dans la mise en place d'une prestation équilibrée. Or celui-ci n'apparaît quasiment jamais dans les dispositions du Livre V et, lorsqu'il est mentionné, c'est essentiellement comme destinataire d'informations de la part de son prestataire. Il n'a aucun rôle actif et encore moins proactif. Or, pour toutes les activités de prestation de service ou d'actes de commerce le législateur a estimé nécessaire depuis 2011 d'impliquer le client dans la vérification des obligations sociales et fiscales de son fournisseur. Ainsi, les articles L. 8222-1 et L. 8222-5 du Code du travail imposent au donneur d'ordres le contrôle du respect d'un certain nombre d'obligations par son fournisseur (déclarations sociales et fiscales, immatriculation). Dans la mesure où la sécurité privée est une activité régulée par l'État, et que ce dernier prétend établir un continuum de sécurité, il est surprenant que le client ne se voie pas imposer une vérification du respect de certaines règles du Livre VI du CSI (autorisation de la société, des personnels, prix normal, etc.). Selon le modèle d'analyse des forces de la concurrence de Porter, le client dispose déjà d'un pouvoir de négociation très élevé par rapport à son prestataire. Il bénéficie d'un coût de transfert³ faible et prévisible et dispose de ressources pour négocier beaucoup plus importantes que celles de son fournisseur. Ce pouvoir qui est d'autant plus fort qu'il n'est contrebalancé par aucune obligation réelle. Enfin, son implication directe dans les dispositions du CSI permettrait de renforcer encore le contrôle de l'activité.

Une autre force vient perturber le marché de la sécurité privée. Elle résulte de l'arrivée depuis quelques années déjà d'une nouvelle catégorie d'entrants qui ne seraient pas assujetties aux mêmes obligations que les sociétés de sécurité privée. Or, c'est bien de la sécurité que ces entrants vendent aux clients. De ce fait, les règles de concurrence ne sont plus équitables.

³ Coût que doit supporter le client pour changer de prestataire.

Cette déclaration peut paraître choquante, car le Livre VI du CSI impose des obligations identiques aux intervenants identifiés en particulier par l'article L. 611-1. La réalité est tout autre même si elle est minimisée par l'autorité de contrôle du secteur. Il s'agit de la vente de prestations de sécurité privée à des clients bénéficiaires de celles-ci par des entreprises qui, non seulement ne sont pas autorisées par le CNAPS mais dont les statuts ne font pas non plus référence à ces activités. Pourtant, les professeurs Gohin et Latour insistent depuis 2014 sur le problème posé par l'intermédiation en sécurité proposée par des gestionnaires ou facility managers qui ne travaillent pas en co-traitance avec des sociétés du Livre VI, mais leur achètent leurs services et les revendent à l'utilisateur réel, avec marge évidemment⁴. Et ce, sans être contrôlé ou sanctionné par le CNAPS, alors même que sa jurisprudence rappelle la nécessité pour un intermédiaire d'être autorisé. C'est ce qui a été obtenu des banques proposant des activités de télésurveillance ou d'intervention, mais aussi des installateurs et loueurs d'échafaudages proposant les mêmes services. Avec près de 20 % de la commande de sécurité privée, le facility management influence obligatoirement le marché sans respecter les obligations du Livre VI. Clotilde Champeyrache, professeur de criminologie au CNAM, souligne l'importance de bien désigner comme délictuelles ou criminelles les activités illégales d'entreprises légales⁵. À partir de quel volume d'activité ce nouvel entrant sera-t-il contrôlé et sanctionné à l'instar des exemples ci-dessus ? Où faut-il penser que ces nouveaux entrants sont déjà « *too big to jail* » ?

B. Des protagonistes soumis au Livre VI dysfonctionnels

Il s'agit ici des prestataires de sécurité eux-mêmes. La rivalité entre sociétés de sécurité est très élevée avec une concurrence plus souvent focalisée sur le prix que sur la qualité des services offerts. Les barrières à l'entrée sont quasi inexistantes comme le démontre amplement le nombre d'acteurs en place. Il y aurait selon le CNAPS près de 7 000 sociétés de sécurité privée se partageant un marché qui ne dépasserait pas 7 milliards d'euros de chiffre d'affaires annuel (soit moins que le chiffre d'affaires annuel de la plus petite société du CAC 40). Bien qu'il soit le premier marché européen de sécurité privée, Grande-Bretagne incluse, le marché français de

⁴ « Code de la sécurité intérieure (édition 2014) - Olivier Gohin, Xavier Latour - Lexisnexis – Paris, page 200.

⁵ Champeyrache, Clotilde. *La face cachée de l'économie : Néolibéralisme et criminalités*. Paris: Presses Universitaires de France - PUF, 2019.

la sécurité est aussi l'un des moins rentables. Un nombre d'intervenants moins important réduirait probablement la pression concurrentielle. Atteindre ce résultat nécessite la mise en œuvre de multiples facteurs, certains dépendants de l'État, d'autres du secteur ou, plus exactement, de ses représentants.

La représentation patronale a été pendant près de quinze ans divisée entre l'USP et le SNES. Le rapprochement finalement opéré en juin 2019 avec la création du GES n'aura pas présenté un front uni longtemps. Bien que le GES soit toujours la seule organisation représentative pour les sociétés de gardiennage, l'ADMS, organisation patronale fédérant plusieurs métiers et jusqu'à récemment encore anecdotique, monte en puissance depuis deux ans grâce de nouvelles adhésions. La représentativité est maintenant demandée par l'ADMS, avec à la clé la promesse d'une probable guerre patronale peu propice à la réalisation d'un continuum de sécurité. En effet, bien qu'une instance « quasi-ordinale » existe, le CNAPS, celle-ci ne s'appuie que sur les organisations patronales pour formuler, ou pas, des propositions sur les métiers de la sécurité privée et les politiques publiques qui leur sont applicables.

Les débats parlementaires relatifs à la proposition de loi sur la sécurité globale, n° 3452⁶, mettent en avant ces difficultés. Ainsi, pour les organisations USP et SNES puis GES, l'un des maux les plus pénalisants du secteur a toujours été la prise de contrats sans capacité ni volonté de les réaliser. Ce qui se fait par le biais de la sous-traitance directe, comme dans le cas du facility management, ou en cascade par des opérateurs de sécurité privée plus regardants sur le prix que la qualité des prestations fournies. Le texte de la proposition de loi sur la sécurité globale adopté par l'Assemblée nationale prévoyait l'introduction d'un nouvel alinéa 1 à l'article L. 612-5 du CSI : « *Par dérogation à l'article 1^{er} de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, l'entreprise qui entend exécuter un contrat ou un marché relevant de l'une des activités de surveillance humaine ou de gardiennage de biens meubles ou immeubles mentionnées aux 1° et 1° bis de l'article L. 611-1 du présent code ne peut, sous sa responsabilité, **sous-traiter l'exécution de 50 % ou plus des prestations de son contrat ou marché*** ». Ces dispositions auraient permis de limiter très sérieusement les abus constatés depuis de nombreuses années par les services du CNAPS. Le niveau d'ambition restait très modeste cependant par rapport aux ambitions affichées du secteur. La Norme NF-X50-777 sur les prestations de sécurité privée, mise en place par l'AFNOR à l'initiative du SNES en 1998,

⁶ Depuis devenue loi pour un nouveau pacte de sécurité respectueux des libertés.

et qui continuera à être soutenue par l'USP après la scission de 2004, impose un maximum de 15% de sous-traitance.

Or, le seuil proposé de 50% disparaît dans la version finale adoptée en commission mixte paritaire⁷. Loïc Hervé, rapporteur pour le Sénat estimant que « *certaines contraintes introduisaient une rigidité excessive, eu égard à la souplesse dont les entreprises ont besoin pour satisfaire leurs clients* ». Pour le député (LR) Guillaume Larrivé, il est cependant regrettable « *que l'on n'ait pas saisi l'occasion de cette proposition de loi pour continuer à assainir ce secteur en prévoyant que l'on ne peut recourir à la sous-traitance que dans la limite de 50 % de la prestation concernée*⁸ ». Une position partagée par le GES. Au final, ce sont surtout les intermédiaires et facility managers qui pourraient bénéficier de cette altération, dans un renforcement du déséquilibre en leur faveur.

II. L'absence de continuum : fatalité ou piste d'améliorations?

L'une des critiques faites au modèle de Porter est l'absence de la prise en compte du rôle des pouvoirs publics. Celui-ci est important en France et plus encore dans un secteur régulé comme l'est la sécurité privée. Certains auteurs ajoutent donc une sixième force au modèle. Michael Porter lui-même considère que l'influence de l'État impacte les cinq forces elles-mêmes. L'influence de l'État et sa responsabilité dans les dysfonctionnements mentionnés en première partie sont d'abord présentées (A.), avant de passer en revue quelques propositions pour arriver à un espace concurrentiel homogène (B.).

A. Un État influent et responsable

«*Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement, et les mots pour le dire arrivent aisément*⁹». Si tel est le cas, force est d'admettre que la sécurité privée est alors fort mal conçue. Le législateur français, en dépit d'avoir à sa disposition une langue riche, ne cesse de surprendre le juriste par

⁷ « Rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte les dispositions restant en discussion de la proposition de loi pour un nouveau pacte de sécurité respectueux des libertés. (Mme Alice Thourot) ». Assemblée nationale. https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/3452/115b4030_rapport-fond.

⁸ Rapport de la commission mixte paritaire cité.

⁹ Boileau, Nicolas. *L'art poétique*. Paris, France: Bordas, 1984.

la pauvreté et l'imprécision des mots choisis pour décrire sa volonté en matière de sécurité privée.

Tout d'abord, le législateur français ne définit pas clairement ce que sont des activités de sécurité par rapport à celles de sûreté. Comme le pointe Pierre Delvolvé de l'Institut, cela résulte « *de l'approximation des concepts, qui conduit à l'approximation des usages*¹⁰ ». Pierre Delvolvé trouve aussi des définitions juridiques contradictoires, voire interchangeables, entre les notions de sûreté et de sécurité. Celles-ci sont encore plus nombreuses si le vocabulaire juridique français est comparé à celui utilisé dans d'autres pays francophones ou par des institutions supranationales. Avant de définir de nouveaux concepts liés à la sécurité ou à la sûreté, il est impératif de préciser les termes sûreté et sécurité.

Il faut également identifier et désigner tous les acteurs d'une prestation de sécurité. L'absence de définition même du bénéficiaire de la prestation de sécurité est problématique. Souvent désigné sous le vocable de donneur d'ordre, ce qui en soi donne quelque indication de son rôle clé, il n'apparaît cependant quasiment jamais dans le Livre VI du CSI. L'article 7 de la loi pour un nouveau pacte de sécurité respectueux des libertés concernant la sous-traitance ne sera efficace que si le client réellement bénéficiaire de la prestation est bien identifié. C'est-à-dire personne morale ou physique dont les biens et, ou les personnels sont sécurisés.

L'approche comparée en droit est utile au législateur pour identifier bonnes ou mauvaises pratiques de pays rencontrant des problématiques similaires. Le législateur belge a ainsi affiné sa législation en matière de sécurité privée en 2017 avec la Loi Jambon et fait un effort particulier de définitions tant des activités que des acteurs de la sécurité privée. Et celle-ci est plus précise puisqu'elle interdit, et sanctionne, l'achat de prestations de sécurité privée auprès d'une société non autorisée.

Ce manque de clarté dans les définitions reflète finalement le manque de vision stratégique précisant le rôle respectif de chacun des acteurs. Le projet de loi déposé le 20 octobre 2020 décrit le continuum comme un objectif à atteindre, sans donner d'indications sur le chemin à suivre ou les moyens disponibles pour parcourir celui-ci. Ainsi, « *Sur le terrain, toutes ces forces échangent et coopèrent entre elles. Or, ce sont leur articulation et les conditions de leur*

¹⁰ Pierre Delvolvé, « Sécurité et sûreté », *RFDA*, Paris, 2011, page 1085.

collaboration qui font une partie importante de la qualité de la coproduction de sécurité dans notre pays et donc, de la sécurité de toutes et tous. Chaque acteur doit y trouver sa place, y faire valoir ses spécificités, pour offrir aux Françaises et aux Français une “sécurité globale”. Cela force, nécessairement, à clarifier les rôles et les missions de chacun de ces acteurs, et à définir les termes d’un partenariat des sécurités du quotidien¹¹ ». Ce dernier point, crucial au succès d’un continuum de sécurité, manque cruellement des textes et propositions de lois existantes.

L’article L. 632-1 du CSI stipule que « *Le Conseil national des activités privées de sécurité, personne morale de droit public, est chargé : ... 3° D’une mission de conseil et d’assistance à la profession...* ». Depuis sa création, le CNAPS au travers de ses instances disciplinaires a prononcé plus de 8 000 sanctions, une moyenne de 1600 par an. Celles-ci portent sur des manquements aux multiples dispositions du Livre VI du CSI. À celles-ci, il faut ajouter les recours contre ces décisions et, le cas échéant, les appels devant la juridiction administrative.

À l’exception des décisions des tribunaux administratifs, aucune de ces décisions, ou résumés de celles-ci, ne fait l’objet de publications. Certes, le CNAPS n’a pas l’obligation de publier sa jurisprudence. Il est cependant difficile de voir comment conseiller, ou même former correctement, la profession sans que celles-ci ne connaissent les motivations des sanctions prononcées. Seule la Commission locale d’agrément et de contrôle (CLAC) d’Île-de-France publie sa jurisprudence au bénéfice des membres de celle-ci. Aucun travail équivalent n’existe à la connaissance des représentants de la profession siégeant dans les CLAC des autres zones de défense. Ce partage de l’interprétation des textes applicables aux sociétés et personnels de sécurité privée est nécessaire pour que ce secteur puisse s’améliorer et progresser. L’article *L. 634-4-1*¹² proposé par la nouvelle loi sur prévoit la possibilité de la publication de certaines sanctions sur le site du CNAPS ne permettra pas de rattraper ce retard.

¹¹ Assemblée Nationale. « Proposition de loi de Mme Alice Thourot et plusieurs de ses collègues vers une sécurité globale ». Assemblée nationale. http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/15b2573_proposition-loi.

¹² « *Sur décision de la commission d’agrément et de contrôle territorialement compétente, les sanctions consistant en une interdiction temporaire d’exercer ou en une sanction pécuniaire prononcées à l’encontre des personnes physiques ou morales exerçant les activités définies aux titres I^{er}, II et II bis du présent livre peuvent également, compte tenu de la gravité des faits reprochés, être publiées en tout ou partie sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité, après avoir fait l’objet d’un traitement permettant de rendre impossible l’identification des tiers et sans que la durée de cette publication puisse excéder cinq ans* ».

B. Comment créer ce continuum ?

L'État doit prendre de la hauteur et arrêter de se disperser en micro manquant le secteur. Il lui faut développer, à défaut d'une sécurité globale, une vision globale du secteur et des forces qui l'animent.

L'État et ses représentants semblent avoir un angle mort dans leur vision du marché. Paradoxalement, cet angle concerne ses prérogatives régaliennes. Depuis trop d'années maintenant, l'État, que ce soit sous sa forme exécutive ou législative, essaye de réguler tant bien que mal un secteur toujours dysfonctionnel. Il se disperse dans les actions symboliques mais de faible portée qui ne prennent pas le problème réellement, du point de vue au moins de l'auteur, à sa racine.

Essayer d'encadrer une activité commerciale privée en ignorant systématiquement l'un de ses acteurs principaux, le client, ne peut pas mener à une régulation efficace. Une lecture même rapide du modèle des cinq forces de Porter, reconnu sa capacité à appréhender la dynamique d'un secteur, souligne le rôle clé du donneur d'ordre dans tout marché. Il est donc crucial que rôle, ses responsabilités mais aussi ses obligations soient définies dans le Livre VI du CSI.

Le client doit aussi faire partie intégrale de la gouvernance de l'entité de régulation du secteur, le CNAPS. Lors de l'un des discours de présentation de ce nouvel organisme, son premier président, Alain Bauer, répondait à la question de savoir pourquoi des représentants des clients n'apparaissent ni dans les instances de gouvernance, ni dans les instances d'agrément et de contrôle qu'on ne demande pas aux malades de siéger à l'Ordre des médecins. Cette image, si elle est percutante, ne correspond cependant pas à la réalité économique et technique du secteur. Le client n'est pas un malade à soigner mais est acteur de la réponse sécuritaire à apporter. Si le malade n'instruit pas le médecin sur la manière dont il est souhaité être traité, le client, donneur d'ordre, à une autre relation avec son prestataire de sécurité. Par ailleurs, bien que des représentants des clients ne figurent pas dans la liste des membres des instances du CNAPS, les postes alloués à des personnalités qualifiées le sont depuis plusieurs mandats exclusivement à

des représentants des clients. Le client n'est en revanche pas redevable de ses actions liées à la sécurité privée devant le CNAPS.

Pour mettre en place un continuum de sécurité, l'Etat doit organiser le marché. En préférant la création du CNAPS à celui d'un Ordre, le législateur a implicitement considéré en 2010 que les organisations patronales seraient les seules aptes à représenter la profession auprès de lui. Certes le concept d'ordre pour le secteur n'a pas été retenu. Mais rien n'empêche le législateur d'imposer aux sociétés de participer au CNAPS.

Ainsi, la profession d'avocat dispose d'une instance ordinale chargée de maintenir la discipline de la profession. Si sa constitution et sa gouvernance sont différentes de celle du CNAPS, sa finalité est la même. Aux côtés de l'Ordre des avocats se trouvent d'autres représentants de la profession. Ainsi, le dernier avenant à la Convention collective nationale des cabinets d'avocats (avocats salariés) est signé par pas moins de deux cinq organisations patronales représentatives¹³. C'est la preuve que des professions plus sophistiquées peuvent « vivre » avec plus d'une organisation patronale, peut-être à la condition que l'ensemble des acteurs du secteur se retrouve impliqué dans l'instance de contrôle. Ce qui ne veut certainement pas dire être en position de contrôle ou d'influence indue.

Cette participation peut se manifester par l'enregistrement, le dépôt et la communication obligatoires du chiffre d'affaires annuel et du nombre de salariés employés auprès du CNAPS. Ce dernier pourrait aussi plus facilement consulter les sociétés et communiquer les meilleures pratiques. Un tel dispositif n'est absolument pas antinomique avec l'existence d'organisations patronales représentatives dialoguant avec les organisations syndicales du secteur.

Conclusion

Du point de vue des prestataires de sécurité privée, le continuum de sécurité est bien, aujourd'hui, un mythe. Les attentes générées par le Livre Blanc sur la sécurité intérieure et le projet de loi sur la sécurité globale sont déçues. C'est le sens du positionnement du GES alors que Sénat commence le 16 mars 2021, l'examen en séance publique de la proposition de loi relative à la sécurité globale: « *Les dispositions propres à la sécurité privée vont dans le*

¹³ Et seulement deux syndicats de salariés.

mauvais sens et n'encadrent pas correctement ce secteur, ce que pourtant attendent nos concitoyens ... L'État a pensé la sécurité privée comme le pire des acheteurs, là où nous pensions qu'il devait la penser comme législateur et régulateur éclairé ».

Pour autant, un peu plus de hauteur de vue et de prise en compte de tous les acteurs de la sécurité privée, client compris, pourrait contribuer à assainir le secteur. Partager une jurisprudence fait aussi partie des obligations du CNAPS dans le cadre de son devoir de conseil à la profession. Il est intéressant de proposer, enfin, une mesure similaire à celle du « *name and shame* » britannique du *Security Industry Authority* (SIA), mais il ne faut pas oublier que celle-ci est associée au Royaume-Uni à la publication de la jurisprudence des sanctions, puisque celle-ci sont prononcées, non pas par le SIA, mais par des tribunaux.

Fondamentalement les intérêts des acteurs individuels convergent. Ceux des entreprises répondent, naturellement, à des logiques économiques différentes parfois. C'est pourquoi il serait judicieux d'enregistrer au CNAPS non seulement les sociétés, mais aussi les dirigeants. Et, ce d'autant plus que l'article 7 de la loi¹⁴ dispose que le salarié responsable d'établissement secondaire devra disposer aussi de l'agrément dirigeant. Cela permettra d'avoir un « collègue dirigeant » très important, mais dans les intérêts sont orientés métier, plus que défense des intérêts économiques d'une entreprise.

¹⁴ L. 622-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Nul ne peut diriger ou gérer un établissement secondaire autorisé dans les conditions fixées à l'article L. 622-9 s'il n'est pas titulaire de l'agrément prévu au premier alinéa du présent article. »

Index

<i>Introduction</i>	1
<i>I. Un environnement de marché dysfonctionnel</i>	2
A. Des acteurs pas ou peu régulés	3
B. Des protagonistes soumis au Livre VI dysfonctionnels	4
<i>II. L'absence de continuum : fatalité ou piste d'améliorations?</i>	6
A. Un État influent et responsable	6
B. Comment créer ce continuum	9
<i>Conclusion</i>	10